



Bureau de contrôle - Etudes de sol

RAPPORT D'ETUDE GEOTECHNIQUE G1

ETUDE DE SITE



H47438Q8637000 / 003 182462/0.

Date du rapport : 15 Décembre 2022

Référence client :

SARL TERRAINS DU SUD
Réf D682

Situation du projet :

151 Bis Avenue de la libération
33380 BIGANOS



SOMMAIRE

I	DESCRIPTION DU PROJET	
	Description ZIG - Situation	3
	Plan - Aléas argiles	4
II	SONDAGES	
	Repérage	5
	Essais - Lithologie	6
	Géologie – Niveau nappe	8
III	SYNTHESE DES RESULTATS	9
IV	ANNEXES	
	Géorisques	10
	Norme NFP 94-500	11
	Textes réglementaires	12

I / DESCRIPTION DE PROJET

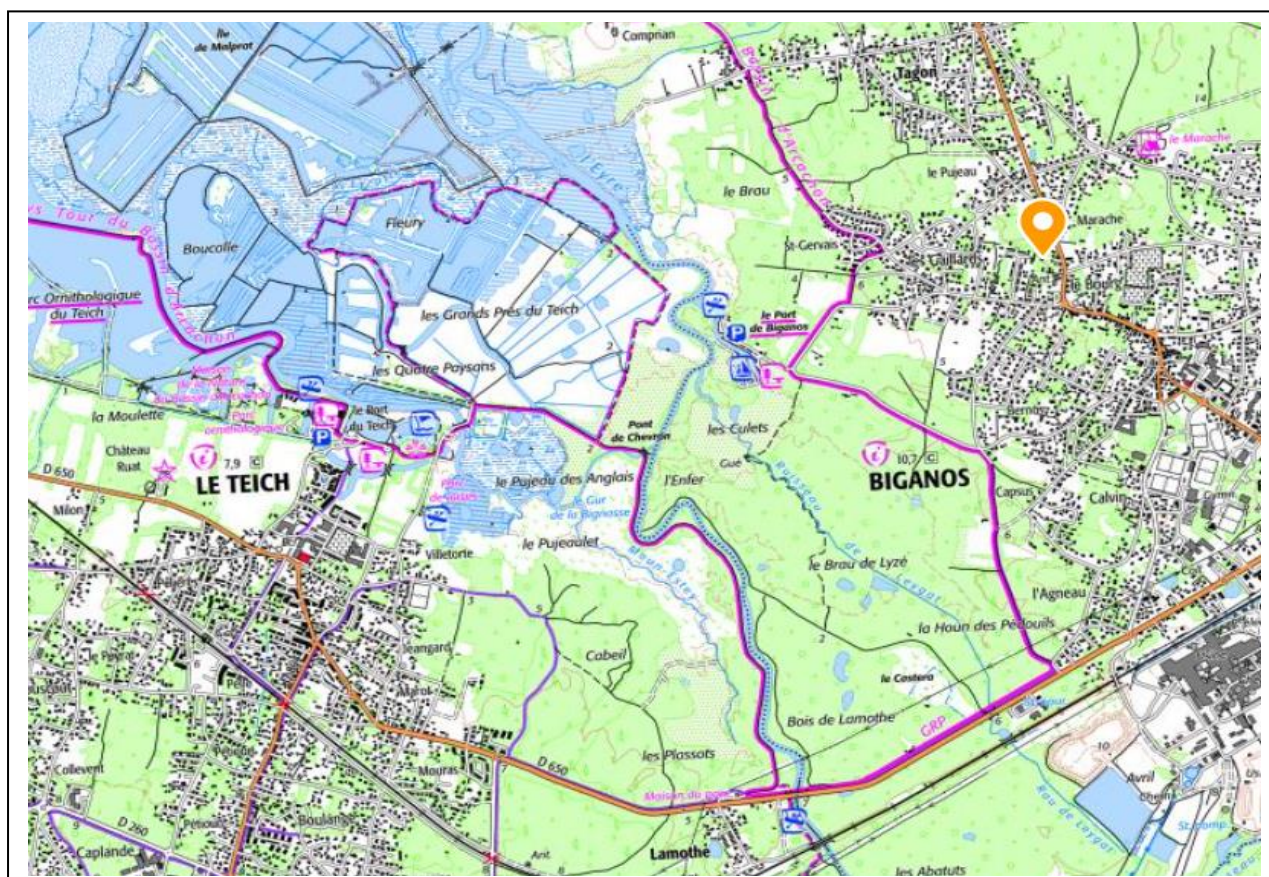
Etude géotechnique préalable G1-PGC selon la norme AFNOR NF P 94-500 de novembre 2013 sur un terrain à bâtir pour un ouvrage classé en catégorie II.

Documents fournis :
Plan de composition.

Description zone d'influence géotechnique (ZIG) :

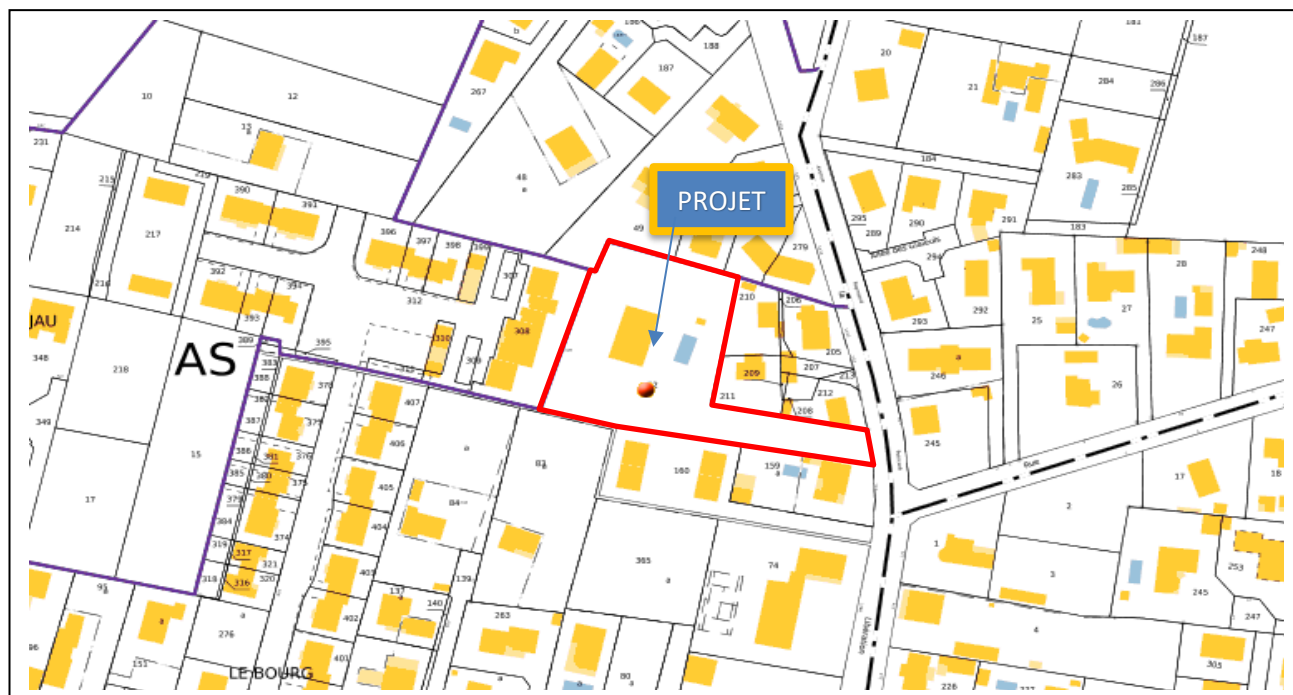
Parcelles en partie bâtie, en milieu rural, quelques arbres et arbuste, une piscine (prof : environ 1.70m/TN), constructions pavillonnaires avoisinantes. Projet de 5 lots à bâtir, cadastré AS 72.

Plan de situation :



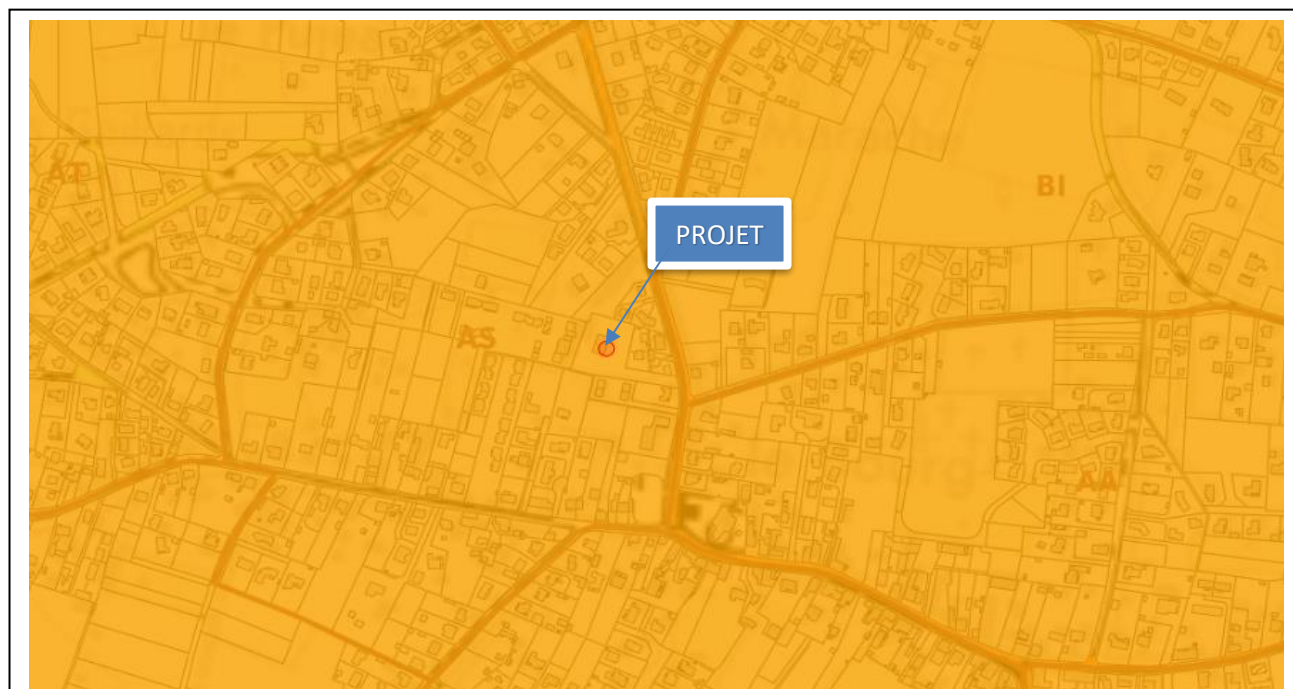
Sans échelle Géoportail.gouv.fr

Repérage de la parcelle :



Sans échelle Cadastre.gouv

Exposition au retrait gonflement des argiles :



Sans échelle infoterre.brgm



II / SONDAGES

Repérage :

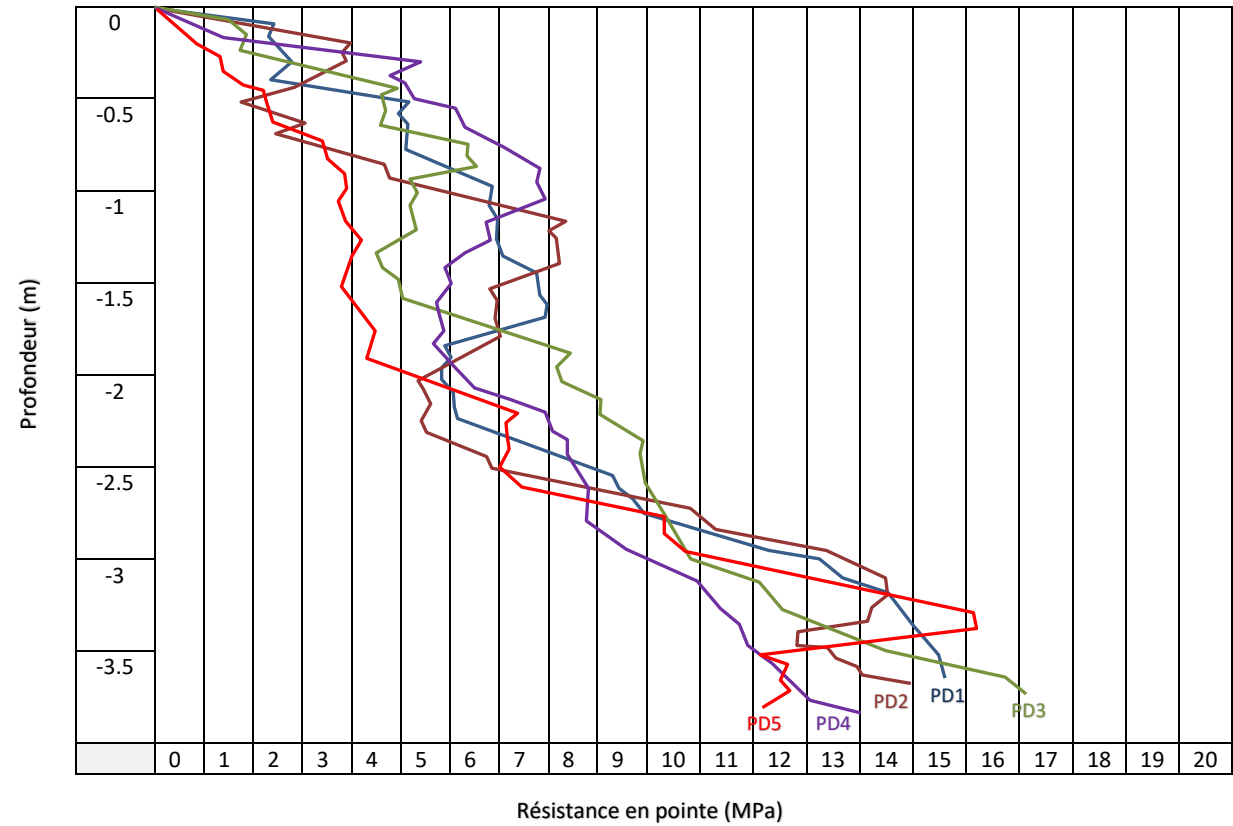


Sondage pénétromètre dynamique : P1 P2 P3 P4 P5

Sondage tarière : T1 T2 T3 T4 T5

Essais :

PD1 PD2 PD3 PD4 PD5



Lithologie

T1	
0	Terre végétale
-0.20	
-0.30	
-0.40	
-0.50	
-0.60	
-0.70	
-0.80	
-0.90	
-1.00	
-1.10	
-1.20	Sable Noir Gris
-1.30	
-1.40	
-1.50	
-1.60	
-1.70	
-1.80	Sable Marron Beige
-1.90	
-2.00	Trace d'alios

T2	
0	Terre végétale
-0.20	
-0.30	
-0.40	
-0.50	
-0.60	
-0.70	
-0.80	Sable Noir Gris
-0.90	
-1.00	
-1.10	
-1.20	Sable Gris Beige
-1.30	
-1.40	
-1.50	
-1.60	
-1.70	Sable Marron Beige
-1.80	
-1.90	Trace d'alios
-2.00	

T3	
0	Terre végétale
-0.20	
-0.30	
-0.40	
-0.50	
-0.60	
-0.70	
-0.80	
-0.90	
-1.00	
-1.10	Sable
-1.20	Noir Gris
-1.30	
-1.40	
-1.50	
-1.60	
-1.70	
-1.80	Sable
-1.90	Marron
-2.00	Trace d'alias

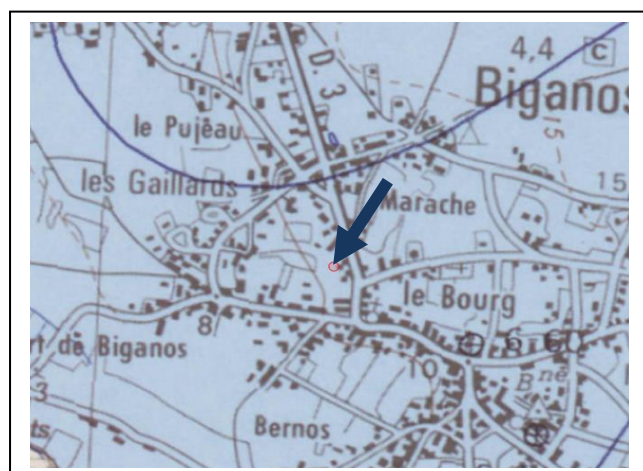
T4	
0	Terre
-0.20	Végétale/remblai
-0.30	
-0.40	
-0.50	
-0.60	
-0.70	
-0.80	
-0.90	
-1.00	
-1.10	
-1.20	
-1.30	
-1.40	Sable
-1.50	Noir Gris
-1.60	
-1.70	
-1.80	
-1.90	Sable
-2.00	Marron Gris

T5	
0	Terre
-0.20	Végétale/remblai
-0.30	
-0.40	
-0.50	
-0.60	
-0.70	
-0.80	
-0.90	
-1.00	
-1.10	Sable
-1.20	Gris Marron
-1.30	
-1.40	
-1.50	
-1.60	
-1.70	
-1.80	Sable
-1.90	Marron
-2.00	Trace d'alias



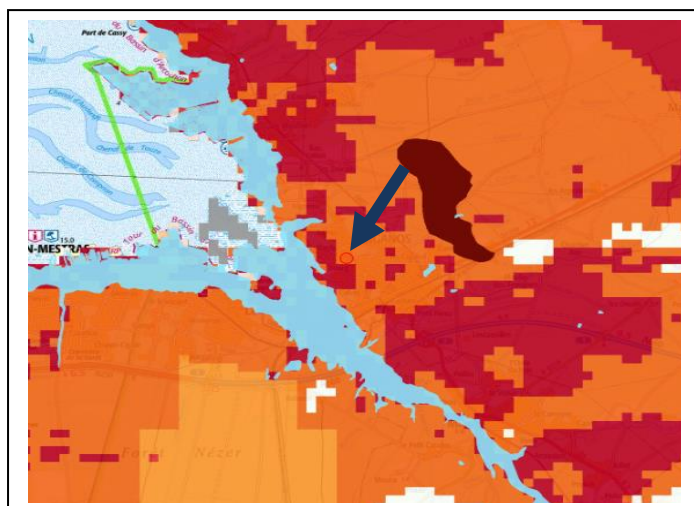
La nature du sol peut varier sur des zones hétérogènes. Pour un assainissement non collectif une étude spécifique devra être réalisée.

Géologie :



-  NF1 Formations fluviéoliennes. Formation du Sable des Landes l.s. Pléistocène inférieur (?) Formation de Castets : sables fins blanchâtres, argileux au sommet
-  lvb Pléistocène inférieur. Formation d'Onesse (partie supérieure) : sables et graviers blanchâtres
-  SFF Unités émergées à basses mers. Slikke : sables deltaïques de chenaux
-  SCH Unités émergées à basses mers. Schorre : schorre à roselières
-  hydro Hydro

Niveau nappe :



-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
-  Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

Niveau d'eau :

Lors de nos sondages, aucun niveau de nappe n'a été mis en évidence.

Il n'est pas exclu qu'une présence d'eau erratique puisse être présente qui ne peut être confirmée que par une étude hydrogéologique.

III / SYNTHESE DES RESULTATS

Présence d'eau :	☒ Non au jour des sondages	
------------------	--	--

Type de fondations	Superficielles, Semelles filantes
Type de dalle	Dallage terre-plein ou Dalle portée sur vide sanitaire
Contrainte du sol	G2 AVP

L'ancrage se fera dans une couche homogène, non remaniée, la profondeur sera uniforme.

Dans le cas de découverte de remblais, ils seront purgés.

Renforts verticaux par poteaux raidisseurs en soubassement.

Ancrage :

Lot 1 : -0.60 m/TN

Lot 2 : -0.80 m/TN

Lot 3 : -0.60 m/TN

Lot 4 : -0.60 m/TN

Lot 5 : -0.80 m/TN

Dans le cas où une ou plusieurs des futures constructions empiéterait sur la construction et/ou piscine existante, l'ancrage se trouvera 30 cm en dessous du point bas des fondations existantes. A confirmer par une étude G2 AVP.

Caves et sous-sols à éviter.

Prévoir une bonne gestion des eaux en phase terrassement, drainage conformément au DTU 20.1, pour éviter l'infiltration et l'accumulation d'eaux en pied de fondation pouvant être à l'origine de désordres sur les constructions.

Pour l'entreprise JIGOGNE

Jérôme LARIVE

Chargé d'affaires



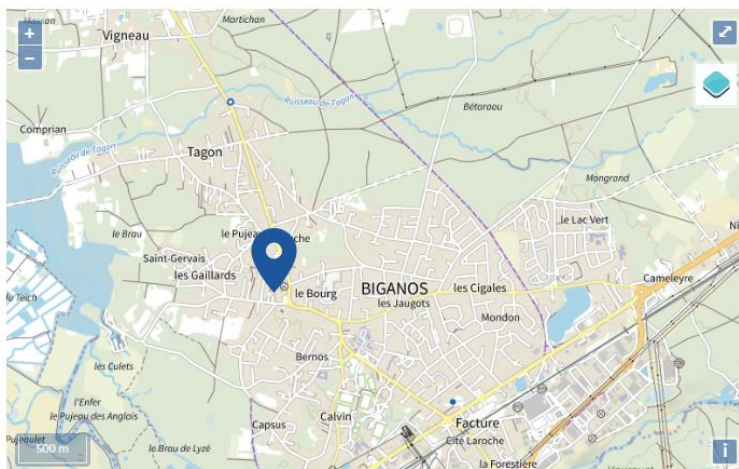
IV / ANNEXES

Géorisques :

Risque à mon adresse : **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur ma commune : **RISQUE EXISTANT**

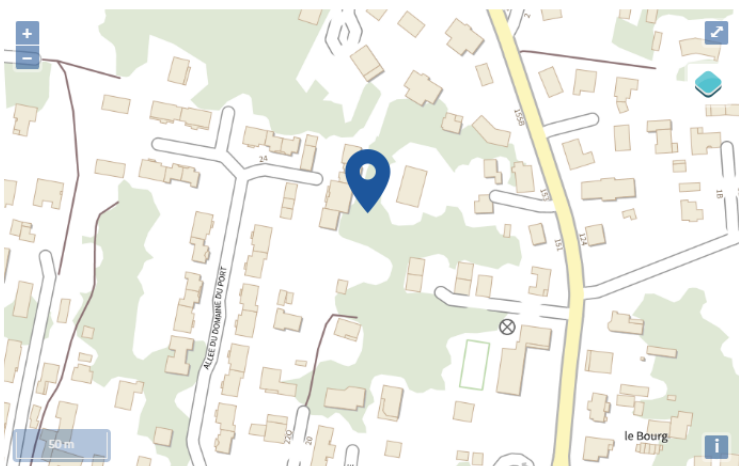
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Risque à mon adresse : **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur ma commune : **RISQUE EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



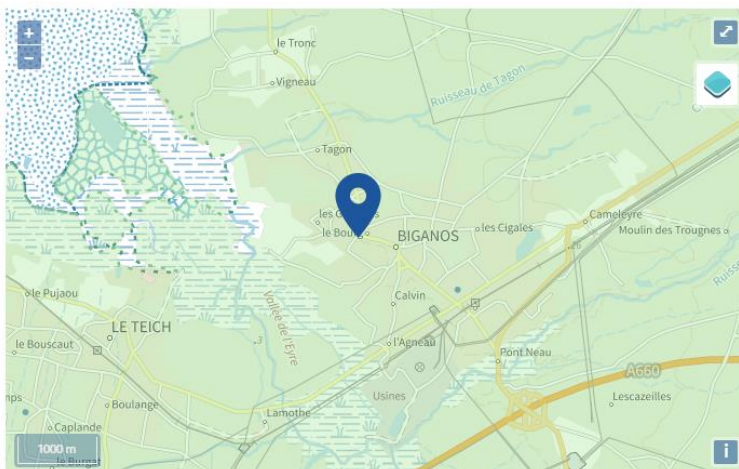
Légende :



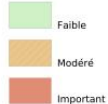
Risque à mon adresse : **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Risque sur ma commune : **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légende :



Extrait de la norme NFP 94-500 – Novembre 2013 :**7 - Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)****7.1 - Généralités**

Cette mission est nécessaire pour initier un projet à construire sur ou dans le sol, mais elle n'est pas suffisante pour définir et dimensionner les ouvrages géotechniques du projet. Pour cela, la mission suivante d'Étude géotechnique de conception G2 doit être réalisée. L'étude géotechnique préalable comporte 2 phases :

7.2 - Phase Étude de Site (ES)

Cette phase, réalisée en amont des études préliminaires, d'esquisse ou d'APS, permet de décrire un modèle géologique préliminaire et les spécificités géotechniques du site ainsi que d'établir une première identification des risques géotechniques majeurs :

- en prenant en compte le contexte géologique général du site, l'historique fourni par le client des aménagements réalisés sur le site et aux alentours, ainsi que la présence d'avoisinants susceptibles d'être concernés ;
- en énonçant certaines recommandations en vue d'y implanter un ouvrage non encore défini, notamment les zones d'implantation préférentielles et les zones à éviter, la sensibilité des sols aux tassements, l'opportunité ou non de créer des sous-sols, les risques d'instabilité de versants et les risques naturels.

Cette phase de la mission constitue le point de départ des différentes études géotechniques successives qui seront réalisées pour la conception des ouvrages géotechniques du projet. Cette phase comporte une enquête documentaire visant à établir les connaissances géologiques et géotechniques disponibles sur le site, ainsi qu'une visite du site et des alentours (existants et avoisinants).

Après interprétation et évaluation des connaissances disponibles et recoupement avec les observations faites lors de la visite du site, si les premiers résultats sont insuffisants pour caractériser le modèle géologique préalable du site, cette mission doit comporter :

- la définition d'investigations géotechniques ;
- leur suivi et l'interprétation de leurs résultats ; afin de permettre :
- de préciser/compléter le modèle géologique préalable ;
- de réduire, autant que possible, les incertitudes et risques géotechniques à ce stade d'une étude préalable.

7.3 - Phase Principes généraux de construction (PGC)

L'objectif de cette phase, entreprise après la phase Étude de Site (ES), est de donner des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'étude préliminaire ou d'esquisse ou d'APS de l'ouvrage (première approche de la zone d'influence géotechnique ZIG, contraintes pour la création d'éventuels sous-sols, horizons porteurs potentiels, modes de fondations possibles, améliorations de sols possibles) ainsi que certains principes généraux de construction envisageables. Elle n'intègre pas d'ébauche dimensionnelle.

Cette phase de mission permet au maître d'ouvrage d'effectuer un premier classement du futur ouvrage projeté dans une « catégorie géotechnique » au sens de l'Eurocode 7 partie 1 et de son Annexe Nationale NF P 942512.

Cette phase de mission permet d'une part de compléter le modèle géologique et de définir le contexte géotechnique, d'autre part de mieux sérier, en fonction de l'ouvrage projeté, les risques géotechniques et de réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs en cas de survenance.

Pour ce faire, elle se base sur des données géotechniques pertinentes issues de la réalisation de prestations d'investigations géotechniques.

Sauf cas particulier, cette phase comprend la définition, la réalisation ou le suivi technique et l'exploitation des résultats des investigations géotechniques indispensables pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

La conception des ouvrages géotechniques du projet, qui commence dès le début de l'AVP ou APD, fait appel à l'étape 2 suivante d'étude géotechnique de conception (G2).

Les profondeurs d'ancrage et le type de dalle devront être confirmés par une étude G2. Le présent rapport ainsi que les annexes sont indissociables.

Cette étude G1 PGC ne permet pas d'appréhender la totalité des aléas. Elle est réalisée pour un ouvrage classé en catégorie II.

Textes de référence :

« Art. L. 112-20.-La présente sous-section s'applique dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces zones sont définies par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques majeurs.

« Art. L. 112-21.-En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

« Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 112-21, L. 112-22, L. 112-23, R. 112-6 et R. 112-7 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 avril 2019,
Arrêtent :

- *Article 1*

L'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article R. 112-6 du code de la construction et de l'habitation permet une première identification des risques géotechniques d'un site. Elle doit fournir un modèle géologique préliminaire et les principales caractéristiques géotechniques du site ainsi que les principes généraux de construction pour se prémunir du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette étude préalable comporte une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. Elle est complétée, si besoin, par un programme d'investigations spécifiques visant à établir les connaissances géologiques et géotechniques permettant de réduire, autant que possible, les incertitudes et risques géotechniques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sans préjudice des autres aléas géotechniques pouvant exister au droit du projet.

Une étude géotechnique préalable de type G1 (phase étude de site et phase principes généraux de construction) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

- *Article 2*

L'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, mentionnée à l'article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, en tenant compte des recommandations énoncées lors de l'étude géotechnique préalable et en réduisant au mieux les risques géotechniques identifiés et jugés importants, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données géotechniques pertinentes, si besoin après la réalisation d'un programme spécifique d'investigations géotechniques. Elle fournit un dossier de synthèse définissant techniquement les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant-projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

Dans le cas d'un projet d'extension d'un bâtiment qui avait fait l'objet d'une étude géotechnique de conception qui prévoyait le projet d'extension, l'étude géotechnique de conception initiale vaut étude géotechnique de conception pour l'extension, sous réserve que le procédé constructif soit le même que dans l'étude initiale.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment qui avait déjà fait l'objet d'une étude géotechnique de conception lors de sa construction qui ne prévoyait pas l'extension ou qui prévoyait l'extension mais avec un autre procédé constructif, l'étude géotechnique de conception de l'extension peut s'appuyer sur les données géotechniques et les conclusions de l'étude géotechnique de conception initiale, si celles-ci sont pertinentes pour le projet d'extension.

- *Article 2-1*

Création Arrêté du 24 septembre 2020 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats de vente et aux contrats de construction mentionnés aux articles L. 112-21, L. 112-22 et L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation conclus à compter du 1er octobre 2020.